Informations de base

1998/2082(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Travail non déclaré **Subject** 4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission pour avis**	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	FEMM Droits de la femme	THEORIN Maj Britt (PSE)	21/09/1999
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/04/1998	Publication du document de base non-législatif	COM(1998)0219	Résumé
23/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/07/1999	Fin de la procédure au Parlement		
29/08/2000	Vote en commission		Résumé
29/08/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0220/2000	
06/09/2000	Débat en plénière		
21/09/2000	Décision du Parlement	T5-0402/2000	Résumé
17/05/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2082(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/10004

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0220/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0012	29/08/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0402/2000 JO C 146 17.05.2001, p. 0020-0102	21/09/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1998)0219	07/04/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0063/1999 JO C 101 12.04.1999, p. 0030	27/01/1999	

Travail non déclaré

1998/2082(COS) - 07/04/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF : le présent document vise à définir les contours du travail non déclaré en Europe et sa typologie (ampleur, causes et conséquences sur la sécurité sociale et les finances publiques). Il propose également de prévoir dans le cadre des lignes directrices pour l'emploi de 1999 une action au niveau de l'Union en vue d'enrayer ce phénomène. CONTENU : L'emploi non déclaré constitue l'une des questions majeures d'intérêt commun en matière d'emploi. Par travail non déclaré, il faut entendre toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics, compte tenu des différences existant entre les systèmes réglementaires des États membres. Cette définition exclut les activités criminelles ainsi que les travaux ne nécessitant pas de déclaration. D'après le document de la Commission on peut estimer que la taille de l'économie non déclarée de l'Union est comprise entre 7% et 16% du PIB de l'Union, ce qui correspondrait à une fourchette de 10 à 28 millions d'unités de travail. Le principal attrait de l'économie non déclarée pour les employeurs, les salariés et les travailleurs indépendants est de nature économique puisqu'elle permet d'augmenter les revenus en échappant à l'impôt et aux cotisations sociales. Trois facteurs favorisent le travail non déclaré : - la demande croissante de "services personnalisés" ; - la réorganisation de l'industrie en chaînes de sous-traitance; - la diffusion des technologies "légères" qui ouvrent de nouvelles perspectives de travail et de nouveaux domaines pour les activités de service. Le travail non déclaré se rencontre généralement dans les secteurs caractérisés par un forte densité de main-d'oeuvre et de faibles gains (agriculture, bâtiment, commerce de détail, restauration, services domestiques, industrie manufacturière et services commerciaux). Selon ce document, on peut distinguer 4 grands groupes de travailleurs non déclarés : les personnes cumulant 2 emplois voire davantage, la population "économiquement non active", les chômeurs et les ressortissants de pays tiers résidant illégalement sur le territoire de l'Union. Sur le plan des conséquences du travail non déclaré, outre le fait qu'il réduit sérieusement les recettes de l'impôt des Etats membres, le document indique également que les travailleurs non déclarés sont privés de certains avantages que leur conférerait un contrat de travail formel (formation, profil professionnel spécifique, augmentations de salaire, ...). Pour les entreprises, le travail au noir provoque des distorsions certaines de concurrence. Le document propose également des solutions pour réagir au travail non déclaré. Celui-ci peut être appréhendé de 2 manières: 1) il peut être considéré comme un problème de personnes profitant du système en mettant en péril la solidarité; 2) il peut être perçu comme la conséquence de la flexibilité accrue du marché du travail et de l'adaptation moins rapide de la législation existante. Dans le premier cas, l'intervention devrait être axée sur la répression et des campagnes de sensibilisation. Dans le second cas, l'action devrait se concentrer sur la prévention en adaptant la législation inadéquate pour tenir compte des nouvelles réalités du marché du travail et enréduisant les charges et obstacles. La Commission estime qu'il est essentiel d'élaborer une stratégie globale ciblée pour lutter efficacement contre ce phénomène. Cette stratégie varierait d'un État membre à l'autre mais constituerait une composante importante de la stratégie globale pour l'emploi. La Commission espère que les États membres, les institutions communautaires et les partenaires sociaux prendront une part active au débat suggéré par son document. Elle espère notamment mieux connaître les causes et l'ampleur du travail non déclaré, déterminer les meilleures pratiques en matière de lutte contre ce phénomène et examiner la possibilité d'une action coordonnée au niveau de l'Union. Si le débat devait conclure à l'opportunité d'une action au niveau de l'Union, celle-ci pourrait être envisagée dans le cadre du Rapport conjoint 1998 et des lignes directrices pour l'emploi de 1999.

Travail non déclaré

1998/2082(COS) - 21/09/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Anne-Karin GLASE (PPE-DE, D) sur le travail non déclaré, le Parlement européen demande que chaque État membre établisse un inventaire des principaux secteurs et des catégories de population concernées par le travail au noir. Les mesures les plus efficaces devraient être combinées dans un programme d'actions constituant une partie fondamentale de la stratégie pour l'emploi. Pour la mise en oeuvre de ce programme d'actions une structure interdisciplianaire et interministérielle devrait être créé, sur le modèle existant en France, coordonnant toutes les activités et tous les acteurs du programme. De plus, les gouvernements devraient s'assurer que les contrats relatifs à des projets publics ne sont pas exécutés par des sociétés dont on peut clairement établir qu'elles utilisent des travailleurs non déclarés. Le Parlement demande en outre aux États membres de prendre des mesures aussi bien préventives que curatives sur le travail non déclaré, en établissant des règles claires modifiant le niveau de taxation et exerçant des contrôles adéquats suivis de sanctions éventuelles. Il faut en outre établir un lien tangible entre l'ampleur du travail non déclaré, le niveau des contributions fiscales et sociales et le niveau de protection sociale. Les États membres devraient s'efforcer de réduire le niveau de taxation et de contribution et apporter une plus grande flexibilité au marché du travail. Le Parlement se dit également convaincu que la réduction du taux de TVA pour les prestations de servives à haut coefficient de main-d'oeuvre pourrait avoir des effets positifs sur la lutte contre le travail au noir. Il demande à la Commission de mettre au point des méthodes pour décrire et enregistrer les différentes formes de travail non déclaré et pour déterminer leur impact. Il souhaite également que les décideurs disposent d'une plus grande information en la matière. Le problème du travail au noir devrait en outre être pris en compte dans la législation européenne. La Commission devrait également évaluer l'incidence du travail transfrontalier non déclaré, le phénomène de l'exploitation du travail des mineurs et étudier l'impact du travail au noir dans les entreprises déclarées. Le Parlement demande aussi qu'une responsabilité conjointe et solidiaire soit imposée aux grandes entreprises adjudicataires qui, en raison d'offres de prix irréalistes, contraignent leurs fournisseurs à travailler à perte ou à recourir au travail non déclaré. Les États membres devraient également adapter certaines de leurs règles en vue de protéger le travail indépendant fictif lorsqu'il répond aux besoins réels de l'économie. Les partenaires sociaux devraient également prendre part à la lutte contre le travail non déclaré et les citoyens devraient être mieux sensibilisés aux risques inhérents à cette forme de travail. Enfin, le Parlement attire l'attention sur la position plus faible des femmes en matière de travail au noir, situation souvent due à des contraintes d'ordre familial.